

**PROJET DE TRAITE DE
FUSION**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

ANNA

Société Absorbante

Et

A.F.L

Société Absorbée

LE 30 JUIN 2026

Table des matières

1.	CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES	4
1.1	PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE	4
1.2	PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBEE	5
1.3	LIENS EXISTANTS ENTRE LES PARTIES	6
2.	MOTIF DE LA FUSION	7
3.	REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION	7
4.	COMPTES DE REFERENCE	7
4.1	COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE.....	7
4.2	COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBANTE.....	7
5.	MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE	8
6.	DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE	8
7.	RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX	10
8.	CONSEQUENCES DE LA FUSION	11
8.1	DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE	11
8.2	AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – REMUNERATION DES APPORTS	11
8.3	PRIME DE FUSION	12
8.4	SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE	12
9.	PROPRIETE-JOUISSANCE -DATE D'EFFET COMPTABLE ET FISCAL DE LA FUSION.....	12
10.	CHARGES ET CONDITIONS	13
10.1	CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'OPERATION.....	13
10.2	CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A LA SOCIETE ABSORBANTE.....	13
10.3	CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A LA SOCIETE ABSORBEE.....	14
11.	DECLARATIONS.....	14
11.1	DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE	14
11.2	DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE	15
11.3	DECLARATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE	15
12.	DECLARATIONS FISCALES	15
12.1	ENGAGEMENTS DECLARATIFS GENERAUX	15
12.2	IMPOT SUR LES SOCIETES.....	16
12.3	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	17
12.4	SUBROGATION GENERALE	18
13.	DECLARATION SOCIALE	18
14.	CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE DE REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION	18
15.	STIPULATIONS DIVERSES	19
15.1	DELEGATION DE POUVOIRS – POUVOIRS POUR LES FORMALITES.....	19
15.2	FRAIS ET DROITS	19
15.3	ÉLECTION DE DOMICILE.....	19
15.4	SIGNATURE ELECTRONIQUE	20

LES SOUSSIGNEES :

1. **ANNA**, société civile immobilière au capital de 60.000 €, dont le siège social est sis 93, rue des Prieurés à MOUSSY (51530), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 452 604 762, représentée par ses Co-Gérants, **Monsieur François LEJEUNE et Madame Alice LEJEUNE**, dûment habilités aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée, la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART

ET :

2. **A.F.L**, société à responsabilité limitée au capital de 116.665 €, dont le siège social est sis 93, rue des Prieurés à MOUSSY (51530), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 420 023 616, représentée par son Gérant, **Monsieur François LEJEUNE**, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée, la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Les Parties ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la Société Absorbée doit transmettre son patrimoine à la Société Absorbante.

A TITRE LIMINAIRE :

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chaque Partie déclare avoir eu communication de toute information susceptible de déterminer son consentement et qu'elle pouvait légitimement ignorer, et ce conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du Code civil.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante a été immatriculée le 18 mars 2004 et est actuellement immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 452 604 762.

La forme sociale de la Société Absorbante est la société civile.

Sa durée, fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, prendra fin le 17 mars 2103.

Le siège social de la Société Absorbante est situé 93, rue des Prieurés à MOUSSY (51530).

A la date des présentes, ses Gérants sont Monsieur François LEJEUNE et Madame Alice LEJEUNE.

Son capital social s'élève actuellement à 60.000 €. Il est divisé en 6.000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 6.000, détenues comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
François LEJEUNE	3.000	1 à 3 7 à 3.003	3	2.997	
Alice LEJEUNE –	3.000	4 à 6 3.004 à 6.000	3	2.997	
Fiona JEANNEY – LEJEUNE	1.998	7 à 1.005 3.004 à 4.002			1.998
Océane LEJEUNE	1.998	1.006 à 2.004 4.003 à 5.001			1.998
Anna LEJEUNE	1.998	2.005 à 3.003 5.002 à 6.000			1.998
Total	6.000		6	5.994	5.994

La Société Absorbante n'a émis aucune obligation ni aucune valeur mobilière donnant accès au capital qui serait toujours en vigueur.

La Société Absorbante a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, en France et dans tous pays :

- La location, la sous-location,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations immobilières ayant un lien avec l'objet civil de la société.

Et plus généralement, toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

La Société Absorbante n'a pas de Commissaire aux comptes.

1.2 Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée a été immatriculée le 9 septembre 1998 et est actuellement immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 420 023 616.

La forme sociale de la Société Absorbée est la société à responsabilité limitée.

Sa durée, fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, prendra fin le 8 septembre 2097.

Le siège social de la Société Absorbée est situé 93, rue des Prieurés à MOUSSY (51530).

A la date des présentes, son Gérant est Monsieur François LEJEUNE.

Son capital social s'élève actuellement à 116.665 €. Il est divisé en 1.400 parts sociales de 83,33 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.400, détenues par Monsieur François LEJEUNE à concurrence de 700 parts sociales numérotées de 1 à 400 et de 901 à 1.200 et par Madame Alice LEJEUNE à concurrence de 700 parts sociales numérotées de 401 à 900 et de 1.201 à 1.400.

La Société Absorbée n'a émis aucune obligation ni aucune valeur mobilière donnant accès au capital qui serait toujours en vigueur.

La Société Absorbée a pour objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'achat, la vente, la réparation, le dépannage de tous véhicules à moteur, neufs, ou d'occasion,
- La vente de pièces détachées,
- La location de véhicules de remplacement,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, dépôts, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La participation de la société à toute entreprise créée ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises en société dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

La Société Absorbée n'a pas de Commissaire aux comptes.

1.3 Liens existants entre les Parties

1.3.1 Liens en capital entre les Parties

A la date des présentes, la Société Absorbante ne détient aucune part sociale de la Société Absorbée.

La Société Absorbée ne détient, à la date des présentes, aucune part sociale de la Société Absorbante.

La répartition du capital social des Parties est la suivante :

Associés de la Société Absorbante	Nombre de titres en Pleine Propriété	Nombre de titres en Usufruit	Nombre de titres en Nu-Propriété
M. François LEJEUNE	3	2.997	
Mme Alice LEJEUNE	3	2.997	
Mme Fiona LEJEUNE			1.998
Mme Océane LEJEUNE			1.998
Mme Anna LEJEUNE			1.998
Total	6	5.994	5.994

Associé de la Société Absorbée	Nombre de titres
M. François LEJEUNE	700
Mme Alice LEJEUNE	700
Total	1.400

1.3.2 Dirigeant commun aux Parties

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont pour gérant commun Monsieur François LEJEUNE, étant précisé que Madame Alice LEJEUNE est cogérante de la Société Absorbante.

2. MOTIF DE LA FUSION

Cette opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne destinée à permettre une simplification et optimisation des structures actuelles.

3. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que dans les conditions prévues à l'article 1844-4 du Code civil.

La Société Absorbée apportera, dans les conditions faisant l'objet du présent traité, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine.

En rémunération de ces apports, la Société Absorbante procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts sociales nouvelles, attribuées à l'associé unique de la Société Absorbée.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

Au plan fiscal, la présente opération est placée sous le régime défini à l'article 12.

En outre, dans la mesure où la Société Absorbante est constituée sous forme de société civile, il est rappelé qu'en l'absence de disposition légale expresse le prévoyant, il n'y a pas d'obligation pour les Parties de désigner un commissaire à la fusion ni un commissaire aux apports.

4. COMPTES DE REFERENCE

4.1 Comptes de la Société Absorbée

Les termes et conditions de l'opération de fusion objet des présentes ont été établis par référence aux comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2025. Les comptes de la Société Absorbée figurent en **Annexe A** des présentes.

4.2 Comptes de la Société Absorbante

Les termes et conditions de l'opération de fusion objet des présentes ont été établis par référence aux comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2025.

Les comptes de la Société Absorbante figurent en **Annexe B** des présentes.

5. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

La Société Absorbée transfère à la Société Absorbante l'ensemble de ses biens, droits, obligations et autres éléments d'actif et de passif composant son patrimoine.

Au regard du règlement de l'ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 modifiant le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014, le projet implique des sociétés sous contrôle distinct au sens de l'article 741-1 du Plan Comptable Général. En conséquence et conformément aux dispositions du chapitre IV du Titre VII du Livre II du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié, notamment ses articles 710-1, 720-1, 741-1, 743-1, 743-2 et 744-1, l'opération s'analysant comme une fusion à l'endroit entre sociétés sous contrôle distinct, les éléments transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été évalués à leur valeur réelle.

Le rapport d'échange, tel que prévu à l'article 7 ci-dessous, est déterminé en fonction des valeurs réelles de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, elles-mêmes déterminées comme suit :

- Les immobilisations sont évaluées à leurs valeurs réelles,
- Les actifs circulants sont évalués à leurs valeurs réelles qui coïncident avec les valeurs comptables telles qu'elles figurent au bilan des Parties au 31/12/2025,
- Les passifs sont évalués à leurs valeurs réelles qui coïncident avec les valeurs comptables telles qu'elles figurent au bilan des Parties au 31/12/2025

6. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

Dans le cadre de la fusion, la Société Absorbée transfère à la Société Absorbante, sous les seules garanties de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives de l'article 14 du présent traité de fusion, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant entendu que l'énumération ci-dessous déterminée sur la base des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolue à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la Société Absorbée transmis comprend notamment les éléments suivants, sans que cette liste soit limitative :

- La propriété pleine et entière de toutes les immobilisations, créances et disponibilités ;
- La propriété pleine et entière de tous les biens et droits immobiliers ;
- Tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques ;
- Le bénéfice, droits et obligations de tous contrats, conventions, traités, marchés, location, location-gérance, crédit-baux ;
- Le bénéfice de tous contrats de bail, en qualité de preneur ou de bailleur ;
- Et plus généralement tous les droits, autorisations administratives et obligations nécessaires de la Société Absorbée.

Les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée ainsi transférés sont synthétisés ci-dessous sur la base de leurs valeurs réelles au 31 décembre 2025.

6.1. Actif apporté par la Société Absorbée au 1^{er} janvier 2026

Les actifs transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la fusion comprennent notamment les biens, droits et valeurs ci-après désignés pour leurs valeurs réelles au 31 décembre 2025 :

ACTIF apporté	VNC au 31/12/2025	Valeur réelle
Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
Immobilisations corporelles	4 032,19	4 032,19
Total actif immobilisé	4 032,19	4 032,19
Stocks	78 087,40	78 087,40
Créances clients et comptes rattachés	63 910,07	63 910,07
Autres créances	985 862,83	985 862,83
Charges constatées d'avance	19 777,28	19 777,28
Disponibilités	1 294 648,62	1 294 648,62
Total actif circulant	2 442 286,20	2 442 286,20
TOTAL de l'actif apporté	2 446 318,39	2 446 318,39

La valeur réelle de l'actif de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 et dont la transmission à la Société Absorbante est prévue à l'issue de la fusion est estimée à 2.446.318,39 euros.

6.2. Passif apporté par la Société Absorbée au 1^{er} janvier 2026

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif, s'il existe, de la Société Absorbée dont le montant est indiqué ci-après.

Le passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 comprend notamment les éléments suivants :

PASSIF pris en charge	VNC/VR
Emprunts et dettes financières divers	118 421,80
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	593 022,17
Dettes fiscales et sociales	231 076,93
Autres dettes	190 597,70
Produits constatés d'avance	22 412,02
Total Dettes	1 155 530,62
Total du passif pris en charge	1 155 530,62

Le montant total du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 et dont la transmission à la Société Absorbante est prévue à l'issue de la fusion est estimée à 1.155.530,62 euros.

6.3. Actif net apporté par la Société Absorbée au 1^{er} janvier 2026

Il ressort des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 que la valeur réelle de l'actif net à transmettre par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la fusion s'élèverait à :

Montant total des actifs apportés	2 446 318,39
Montant total du passif pris en charge	1 155 530,62
Actif net apporté	1 290 787,77

En raison de la transmission à la Société Absorbante de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de la Société Absorbée de quelque nature que ce soit, y compris ceux nés après le 31 décembre 2025 ou après la date de signature du présent traité de fusion seront transférés à la Société Absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent traité de fusion ou non comptabilisés dans les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2025.

6.4. Engagement hors bilan

En dehors des éléments de passif susvisés, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la Société Absorbée constituant des engagements hors bilan.

7. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé, au jour de la réalisation de la fusion, à l'échange de parts de la Société Absorbée contre des parts sociales de la Société Absorbante.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs réelles respectives (i) des parts sociales de la Société Absorbée et (ii) des parts sociales de la Société Absorbante.

Les 6.000 parts sociales de la Société Absorbante sont valorisées à 1.338.798 €. La valeur unitaire d'une part sociale de la Société Absorbante ressort ainsi à :

$$1.338.798 \text{ €} / 6.000 = 223,13 \text{ €}$$

Les 1.400 parts sociales de la Société Absorbée sont valorisées à 1.290.787,77 €. La valeur unitaire de la part de la Société Absorbée ressort à :

$$1.290.787,77 \text{ €} / 1.400 = 921,99 \text{ €}$$

En conséquence, le rapprochement des valeurs unitaires des titres susvisés donne les parités d'échange suivante :

$$921,99/223,13 = 4,1320754717 \text{ arrondi à } 4,13$$

Soit 1 part de la Société Absorbée donne 4,13 parts sociales de la Société Absorbante

Il est donc proposé que 1 part sociale de la Société Absorbée soient échangées contre 4,13 parts sociales de la Société Absorbante, compte tenu de la parité d'échange déterminée ci-dessus.

Ainsi, Monsieur François LEJEUNE, associé de la Société Absorbée, apportera 700 parts sociales qu'il détient dans ladite société et se verra attribuer en échange 2.891 parts sociales de la Société Absorbante.

Madame Alice LEJEUNE, associée de la Société Absorbée, apportera 700 parts sociales qu'elle détient dans ladite société et se verra attribuer en échange 2.891 parts sociales de la Société Absorbante.

8. CONSEQUENCES DE LA FUSION

8.1 Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations, actifs et passifs de la Société Absorbée, sans exception ni réserve.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

8.2 Augmentation du capital de la Société Absorbante – Rémunération des apports

L'apport de la Société Absorbée sera rémunéré par voie d'augmentation de capital de la Société Absorbante.

Compte tenu du rapport d'échange déterminé à l'article 7 des présentes (1 pour 4,13), la Société Absorbante devra augmenter son capital social de 57.820 € par création de 5.782 parts sociales, de même catégorie, d'un montant nominal de 10 € chacune.

Ces 5.782 parts sociales nouvelles seront attribuées aux associés de la Société Absorbée, comme suit :

- A Monsieur François LEJEUNE, à concurrence de 2.891 parts sociales,
- A Madame Alice LEJEUNE à concurrence de 2.891 parts sociales.

Le capital de la Société Absorbante sera ainsi porté de 60.000 € à 117.820 €, divisé en 11.782 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes qui seraient mis en distribution à compter du jour de la réalisation de la fusion.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante.

8.3 Prime de fusion

Lors de la transmission du patrimoine de la Société Absorbée, une prime de fusion de 1.232.967,77 € sera constatée.

Elle correspond à la différence entre :

– d'une part l'actif net reçu par la Société Absorbante	1.290.787,77 €
– et d'autre part, le montant nominal des parts sociales créées par la Société Absorbante	57.820 €
Soit	1.232.967,77 €

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante.

8.4 Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

9. PROPRIETE-JOUISSANCE -DATE D'EFFET COMPTABLE ET FISCAL DE LA FUSION

9.1. Propriété et jouissance

La Société Absorbante aura la propriété de l'ensemble des biens et droits de la Société Absorbée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion. Elle s'engage ainsi à reprendre les actifs apportés et les passifs transmis tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion.

A compter de la date de réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante sera subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Absorbée.

9.2. Rétroactivité comptable et fiscale de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, les Parties décident de convention expresse que la fusion aura, aux plans comptable et fiscal, un effet rétroactif au premier jour de l'exercice social de la Société Absorbante, soit le 1^{er} janvier 2026.

Toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2026 à 0h01, seront considérées, tant d'un point de vue comptable que fiscal, comme ayant été accomplies, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

10. CHARGES ET CONDITIONS

10.1 Charges et conditions générales de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée pourront former opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière insertion prévue par l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la fusion.

10.2 Charges et conditions relatives à la Société Absorbante

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

La Société Absorbante prendra l'ensemble des éléments d'actif et de passif, biens et droits de la Société Absorbée dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée à quelque titre que ce soit ;

- La Société Absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés ;
- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui pourront être attachés aux créances de la Société Absorbée ;
- La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion ;
- La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- La Société Absorbante sera tenue à l'acquittement de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

- La Société Absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée fera ses meilleurs efforts pour solliciter en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard au jour de la date de réalisation définitive de la fusion.

10.3 Charges et conditions relatives à la Société Absorbée

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

11. DECLARATIONS

11.1 Déclarations de la Société Absorbante

A la date du présent projet de traité, la Société Absorbante déclare :

- Avoir la pleine capacité juridique et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ;
- Etre régulièrement constitué, ne faire l'objet d'aucune action en nullité, et ne se trouver dans aucun cas de dissolution anticipée prévus par la loi.
- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements,
- Qu'elle ne fait l'objet d'aucune conciliation ou procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou tout autre procédure assimilée ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou autre mesure d'expropriation ;
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

11.2 Déclarations de la Société Absorbée

A la date du présent projet de traité, la Société Absorbée déclare :

- Avoir la pleine capacité juridique et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ;
- Etre régulièrement constitué, ne faire l'objet d'aucune action en nullité, et ne se trouver dans aucun cas de dissolution anticipée prévus par la loi.
- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements,
- Qu'elle ne fait l'objet d'aucune conciliation ou procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou tout autre procédure assimilée ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou autre mesure d'expropriation.
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion ;
- Que les éléments de l'actif apporté ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque ;
- S'engager à faire tout ce qui sera nécessaire afin de permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la date de réalisation définitive de la fusion, du prêt accordé à la Société Absorbée figurant en Annexe C.

11.3 Déclarations relatives à la période intercalaire

La Société Absorbée certifie qu'elle n'a réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun autre actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

La Société Absorbée s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir tout autre actes ou opérations de cette nature.

12. DECLARATIONS FISCALES

12.1 Engagements déclaratifs généraux

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent chacune être une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun.

Le représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la fusion.

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à procéder dans les délais requis à toutes les déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-après exposés.

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les Gérants, ès-qualité, au nom des Parties qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion.

La Société Absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts.

12.2 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts. Aussi, en application dudit article, la Société Absorbante, prend les engagements suivants :

- La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, d'autre part, la réserve spéciale où la société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 le cas échéant ;
- La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée, pour la réintégration des résultats et/ou plus-values dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date d'effet ;
- La Société Absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de l'apport de biens amortissables dans le cadre de la fusion ;

- La Société Absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

Afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont ont pu bénéficier la Société Absorbée, la Société Absorbante déclare reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, les engagements de conservation souscrits éventuellement par la Société Absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnés à l'article 210 B du Code général des impôts.

La Société Absorbante déclare enfin opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipements non imposées chez la Société Absorbée, le cas échéant.

12.3 Taxe sur la valeur ajoutée

12.3.1. Dispense générale de TVA

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci et, le cas échéant, des dispositions légales relatives aux opérations taxables sur la marge.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est éventuellement titulaire la Société Absorbée.

12.3.2. Transfert de crédit de TVA

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposerait à la date de réalisation de la fusion.

La Société Absorbante s'engage, en outre, à adresser au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire faisant référence au traité de fusion dans laquelle elle mentionnera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir sur sa demande, la justification comptable.

12.4 Subrogation générale

Plus généralement, la Société Absorbante est purement et simplement subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA ou d'enregistrement.

13. DECLARATION SOCIALE

Le représentant de la Société Absorbée, déclare qu'il n'existe à ce jour aucun contrat de travail en cours dans la Société Absorbée.

14. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE DE REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbée (et notamment l'approbation de la dissolution anticipée sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante) ;
- Approbation de la fusion et de l'augmentation de capital en résultant par les associés de la Société Absorbante ;
- L'obtention de l'agrément de la banque LCL relative à la fusion projetée, en sa qualité de prêteur au titre du contrat de prêt accordé à la Société Absorbée.

La fusion sera considérée comme définitivement réalisée à la date de levée de la dernière des conditions suspensives.

Les Parties conviennent que la collectivité des associés ou associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée peuvent modifier d'un commun accord les conditions prévues au présent traité de fusion et approuver des conditions modifiées, les conditions suspensives prévues ci-dessus étant alors considérées comme réalisées dès lors que les conditions de la fusion sont approuvées de manière identique par les collectivités des associés ou associé unique des deux sociétés.

Si la date de réalisation définitive n'intervient pas le 31 octobre 2026 au plus tard, et sauf prorogation d'un commun accord entre les Parties, le présent traité de fusion sera caduc de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ni d'autre.

Le présent traité de fusion sera, conformément à l'article L.236-6 alinéa 2 du Code de commerce, déposé au greffe du tribunal de commerce des sièges sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée au moins trente (30) jours avant la date de réalisation définitive de la fusion.

En application des articles L.236-6 alinéa 2 et R.236-2 du Code de commerce, le présent traité de fusion fera l'objet, pour chacune des Société Absorbée et Société Absorbante, d'un avis publié au BODACC et de telle sorte que le délai de trente (30) jours soit expiré avant la date de réalisation définitive de la fusion.

15. STIPULATIONS DIVERSES

15.1 Délégation de pouvoirs – Pouvoirs pour les formalités

La Société Absorbante et la Société Absorbée donnent tous pouvoirs aux Co-Gérants de la Société Absorbante et au Gérant de la Société Absorbée, à l'effet de :

- Poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné et,

En conséquence :

- De réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante ;
- D'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et
- Toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

Les Parties donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de ses suites pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Les Parties s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

15.2 Frais et droits

Les frais et droits occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante qui s'y oblige.

15.3 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social respectif tels que figurant en tête des présentes.

15.4 Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement les présentes par le biais du service Yousign (www.yousign.com), chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent traité de fusion par le service Yousign (www.yousign.com).

Signé par Yousign,
Le 30 juin 2026.

La Société Absorbante	
ANNA Représentée par ses Co-Gérants M. François LEJEUNE et Mme Alice LEJEUNE	
La Société Absorbée	
A.F.L Représentée par son Gérant M. François LEJEUNE	